

N° 6305²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 11 mai 2007
relative à la création d'une société de gestion
de patrimoine familial („SPF“)**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Métiers (5.10.2011)	1
2) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (7.10.2011)	3

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(5.10.2011)

Par sa lettre du 15 juillet 2011, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Ce dernier vise à adapter certaines dispositions de la loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial, afin de les rendre conformes aux principes contenus dans le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et dans l'Accord sur l'Espace Economique Européen (Accord EEE).

Ces modifications interviennent suite à la réception d'une lettre, datée du 9 février 2010 et adressée par la Commission européenne aux autorités luxembourgeoises, lettre visant à attirer l'attention de ces dernières quant à une éventuelle incompatibilité entre certaines dispositions de la loi du 11 mai 2007 et les principes figurant dans les textes européens susmentionnés.

La Chambre des Métiers approuve d'une manière générale les modifications proposées par le projet de loi sous avis.

*

1. OBSERVATIONS GENERALES

La Chambre des Métiers relève qu'en vertu de l'article 4, paragraphe (1) de la loi précitée du 11 mai 2007, la société de gestion de patrimoine familial (en abrégé „SPF“) est exempte de l'impôt sur le revenu, de l'impôt commercial communal et de l'impôt sur la fortune.

Néanmoins, en vertu des paragraphes (2) et (3) dudit article 4, il apparaît qu'est exclue, pour l'exercice en cours, dudit bénéfice du régime fiscal, toute SPF qui, au cours de cet exercice, a reçu au moins 5% du montant total des dividendes en provenance de participations dans des sociétés non résidentes et non cotées qui ne sont pas soumises à un impôt comparable à l'impôt sur le revenu des collectivités au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

A la lumière de ces dispositions, la Commission européenne a relevé que la législation luxembourgeoise semblait ainsi „appliquer des régimes fiscaux différents à des situations comparables, qui pour-

raient dissuader les SPF luxembourgeoises à investir dans des sociétés non résidentes similaires aux sociétés luxembourgeoises“.

De fait, et afin d'éviter que la législation fiscale applicable à la SPF ne puisse avoir pour effet de dissuader une SPF d'investir ses capitaux dans des sociétés non résidentes, le présent projet de loi abolit le critère d'exclusion du bénéfice du régime d'exonération fiscale en cas de réception de plus de 5% de dividendes en raison de participations dans des sociétés non résidentes et non cotées qui ne sont pas soumises à un impôt comparable à l'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeois.

La Chambre des Métiers peut marquer son accord avec cette modification de la législation nationale.

En effet, en plus de la mise en conformité des dispositions législatives avec les principes européens, cette abolition du critère d'exclusion du bénéfice d'exonération fiscale devrait permettre une augmentation de la compétitivité de la SPF et, par-là même, de son attractivité.

*

2. COMMENTAIRES DES ARTICLES

Ad articles 4 et 7 de la loi du 11 mai 2007

La Chambre des Métiers note qu'en vue du respect de l'objectif visé par le projet de loi sous rubrique, les articles 4 et 7 de la loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial font l'objet de modifications.

Si elle ne s'oppose pas aux adaptations proposées, la Chambre des Métiers attire néanmoins l'attention des auteurs quant au fait que la loi du 28 juin 1984, portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises et à laquelle l'article 7 paragraphe 1er fait référence, a été abrogée par la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.

En conséquence, elle suggère que soient tirées les conséquences découlant de l'adoption de cette loi, notamment quant à l'émission du certificat attestant du respect des conditions prévues pour la SPF. Elle souhaiterait également que les dispositions du nouvel article 7 paragraphe 1er soient adaptées, de sorte qu'apparaisse la référence légale actuellement en vigueur.

A l'exception de ces remarques, la Chambre des Métiers peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 5 octobre 2011

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(7.10.2011)

Par dépêche du 15 juillet 2011, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, „dans les meilleurs délais“ bien évidemment, l’avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l’intitulé.

*

REMARQUE PRELIMINAIRE

Au Grand-Duché de Luxembourg, la législation évolue traditionnellement avec un certain retard en matière de transposition de directives européennes ou d’adaptation de textes nationaux aux exigences de la Commission européenne. Pour le texte sous avis, c’est plutôt le contraire, car il est dans l’intérêt de l’économie luxembourgeoise et aucun de nos décideurs politiques ne voudrait laisser traîner la présente modification législative.

*

HISTORIQUE

En 2007, la loi relative à la création d’une société de gestion de patrimoine familial „SPF“ a été votée en vue de créer un nouvel instrument d’investissement familial, mais aussi pour remplacer la loi sur les sociétés holding de 1929, une forme de société tant incriminée au niveau international. Toutefois, il importe de rappeler que les sociétés „SPF“ sont également exemptes de l’impôt sur le revenu des collectivités, de l’impôt sur la fortune, de l’impôt commercial communal et qu’elles ne payent que la taxe d’abonnement.

Par prudence et sans doute aussi par crainte de s’exposer à la critique internationale, les auteurs de la loi „SPF“ ont préféré limiter à 5% seulement les dividendes en provenance de sociétés dans des Etats qui ne prélèvent pas d’impôt comparable à l’impôt luxembourgeois sur le revenu des collectivités. L’impôt comparable est généralement admis lorsque le taux d’imposition n’est pas inférieur à 11%. La bonne intention du législateur luxembourgeois était donc d’éviter qu’un bénéficiaire n’échappe à l’imposition dans son pays d’origine et que ce bénéficiaire, distribué ensuite sous forme de dividendes, soit également exonéré dans le cadre d’une société „SPF“ à Luxembourg.

*

NON-CONFORMITE EUROPEENNE

Une société de capitaux luxembourgeoise bénéficiant de l’exonération fiscale en raison de son statut de société „SPF“ peut investir dans des sociétés luxembourgeoises exonérées et toucher des dividendes sans aucune limitation. Or, ce principe ne vaut pas pour une société „SPF“ luxembourgeoise qui investit dans des sociétés étrangères exonérées, car les revenus de dividendes en provenance de telles sociétés sont limités à 5% du montant total des dividendes touchés. C’est ici que le bât blesse puisque la limitation à 5% est incompatible avec le Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne et l’Accord sur l’Espace économique européen.

Le texte sous avis est donc destiné à éliminer la mesure „anti-abus“ et à mettre fin à la discrimination des investissements dans des sociétés étrangères.

*

MODIFICATION PONCTUELLE

La modification prévue par le projet sous avis consiste dans l’abrogation pure et simple des paragraphes 2 et 3 de l’article 4 de la loi du 11 mai 2007, qui contiennent la limitation de 5% du montant total de dividendes provenant de sociétés exonérées à l’étranger. De même, la deuxième phrase du

paragraphe (3) de l'article 7 ayant trait au contrôle de cette limitation par l'Administration de l'enregistrement et des domaines est supprimée. Finalement, la mise en vigueur de la modification légale est fixée au 1er janvier 2012.

*

CONCLUSION

Les sociétés „SPF“ étaient destinées à remplacer les sociétés holding de 1929, engagées depuis des années sur la voie de la disparition définitive, devenue effective au 1er janvier 2011. Néanmoins, la suppression des sociétés holding luxembourgeoises n'a pas évité „l'échec relatif“ du nouvel instrument d'investissement du patrimoine familial. La Chambre des fonctionnaires et employés publics espère donc que la présente modification donnera un nouvel élan aux sociétés „SPF“ au niveau de l'économie nationale, fortement axée sur les activités financières et bancaires.

Toutefois, la Chambre s'étonne de l'attitude de la Commission européenne, qui semble avoir accepté le principe de l'exonération totale et définitive des bénéfices réalisés en Europe. Le respect du Traité précité est une chose, mais l'actuelle crise financière en est une autre. Est-il vraiment nécessaire d'exonérer à Luxembourg 100% des dividendes en provenance d'Etats qui eux aussi exonèrent les bénéfices moyennant des régimes spéciaux? En raison de l'endettement public toujours croissant de la plupart des Etats européens, l'imposition des bénéfices est d'une importance capitale pour équilibrer les budgets nationaux. A cela s'ajoute que la présente modification législative risque même de détériorer la réputation de la place financière luxembourgeoise. Au lieu de favoriser les lobbies financiers et le „tourisme fiscal“, la Commission européenne devrait, aux yeux de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, privilégier la lutte contre la fraude fiscale internationale et les inégalités sociales.

Ce n'est que sous la réserve expresse des remarques qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 7 octobre 2011.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG